



# Compte rendu de décision

DEC 21-H105

à l'égard de

Demandeur Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3641.00/2022, visant l'installation de Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Date de la  
décision 14 février 2022

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H105**

Demandeur : Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Adresse/Lieu : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3641.00/2022, visant l'installation de Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Demande reçue le : 2 décembre 2020

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – Avis d'audience reposant sur des mémoires, affiché le 12 avril 2021

Date de la décision : 14 février 2022

Formation de la Commission : I. Maharaj

**Permis : Renouvelé**

**Table des matières**

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	DÉCISION.....	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</i> .....	4
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	5
4.1	Exhaustivité de la demande.....	5
4.2	Rendement de CFM .....	6
4.2.1	Domaines de sûreté et de réglementation .....	6
4.2.2	Conclusions relatives au rendement de CFM .....	13
4.3	Mobilisation des Autochtones.....	15
4.4	Information publique.....	17
4.5	Garantie financière .....	17
4.6	Recouvrement des coûts.....	18
4.7	Assurance en matière de responsabilité nucléaire.....	18
4.8	Conditions de permis, durée et délégation de pouvoirs .....	18
5.0	CONCLUSION.....	19

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco), pour le compte de Cameco Fuel Manufacturing Inc. (CFM)<sup>1</sup>, a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>2</sup> (CCSN) une demande, en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>3</sup> (LSRN), en vue du renouvellement pour 1 an du permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour l'installation de fabrication de combustible nucléaire de CFM. CFM est une filiale en propriété exclusive de Cameco. Le permis en vigueur de CFM autorise cette dernière à exploiter son installation de fabrication de combustible nucléaire (appelée ci-après « l'installation de CFM » ou « son installation ») afin de produire des pastilles de combustible de dioxyde d'uranium (UO<sub>2</sub>) et des grappes de combustible nucléaire. Le permis en vigueur, FFOL-3641.00/2022, a été délivré pour 10 ans et est valide jusqu'au 28 février 2022. L'installation de CFM se trouve dans la municipalité de Port Hope (Ontario) et sur les territoires traditionnels des Wendat, des Mississauga, des Haudenosaunee et de la Nation Anishinabek, ainsi que sur le territoire des Premières Nations visées par les traités Williams.
2. L'installation de combustible nucléaire de Port Hope est exploitée depuis la fin des années 1950. Elle a été acquise par Cameco en 2006, lorsque la société a acquis la propriété exclusive de l'exploitant de l'installation, Zircatec Precision Industries Inc. (Zircatec). Zircatec est devenue Cameco Fuel Manufacturing Inc. en 2008. Le processus de fabrication à l'installation de CFM vise à la fois la fabrication de pastilles de combustible d'uranium et l'assemblage de grappes de combustible. Les grappes de combustible achevées servent de combustible pour les réacteurs canadiens à deutérium-uranium (CANDU).
3. Cameco demande le renouvellement de son permis pour 1 an afin de dissocier les activités de renouvellement de permis visant l'installation de CFM de celles visant sa raffinerie de Blind River. Les permis en vigueur pour les 2 installations arrivent à échéance en février 2022. Le décalage de 1 an de la date de renouvellement de permis pour l'installation de CFM permettra d'étaler les activités d'autorisation visant les installations de la Division des services de combustible de Cameco à l'avenir. Cameco compte demander le renouvellement de permis à plus long terme pour l'installation de CFM en 2022, si ce renouvellement de permis de 1 an est approuvé.

---

<sup>1</sup>Cameco Fuel Manufacturing Inc. (CFM) est une filiale en propriété exclusive de Cameco Corporation (Cameco). CFM fait partie de la Division des services de combustible de Cameco.

<sup>2</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

### Points à l'étude

4. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences relatives aux activités visées par la demande de modification de permis de Cameco sont prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI).
5. La Commission doit déterminer, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, si elle est d'avis que :
  - a) CFM est compétente pour exercer les activités que le permis renouvelé autoriserait
  - b) CFM prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
6. En tant qu'agent de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles et de la préservation de l'honneur de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités<sup>4</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

### Formation

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission composée de M<sup>me</sup> Indra Maharaj pour étudier la demande de renouvellement de permis. Un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#) a été publié le 12 avril 2021. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de Cameco ([CMD 21-H105.1](#), en anglais) et du personnel de la CCSN ([CMD 21-H105](#) et [CMD 21-H105.A](#), en anglais). La Commission a également examiné les mémoires de 7 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A).

### Programme de financement des participants de la CCSN

8. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des peuples autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la

---

<sup>4</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (ministre des Forêts), 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74

Commission. En [avril 2021](#), un financement d'au plus 30 000 \$ a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour participer à ce processus de renouvellement de permis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes de financement reçues et formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé un total de 8 800 \$ à 1 demandeur. Ce dernier était tenu, du fait qu'il recevait une aide financière, de soumettre une intervention sous forme de mémoire concernant la demande de Cameco.

## 2.0 DÉCISION

9. La Commission est d'avis que la demande de renouvellement de permis ne constitue pas un projet désigné aux termes du [Règlement sur les activités concrètes](#)<sup>5</sup> pris en vertu de la LEI ni un projet réalisé sur un territoire domanial.
10. La Commission est d'avis que les activités de mobilisation de la CCSN à l'intention des Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard du renouvellement de permis proposé sont conformes aux responsabilités de la Commission en matière de mobilisation et de consultation en ce qui a trait à cette mesure d'autorisation. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN sont essentiels à l'important travail accompli par la Commission en vue de favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les peuples autochtones du Canada.
11. Les sections suivantes de ce compte rendu de décision présentent des renseignements supplémentaires sur les motifs de la Commission. D'après son examen de la question, la Commission est d'avis que le titulaire de permis est compétent pour exercer les activités autorisées et qu'il prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. pour son installation de fabrication de combustible située dans la municipalité de Port Hope, en Ontario. Le permis renouvelé, FFL-3641.00/2023, est valide jusqu'au 28 février 2023.

12. La Commission renouvelle le permis pour 1 an, tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans le CMD 21-H105. Le permis renouvelé ne comporte aucune modification aux activités autorisées ou aux conditions du permis en vigueur, à l'exception de l'ajout de nouvelles limites de rejet dans l'environnement à l'annexe A du permis renouvelé, comme le décrit à la section 4.2.1 du présent compte rendu de décision.

---

<sup>5</sup> DORS/2019-285

13. La Commission accepte la garantie financière révisée sous forme d'une lettre de crédit irrévocable d'une banque canadienne au montant de 10,8 millions de dollars canadiens, tel qu'il est recommandé par le personnel de la CCSN dans le CMD 21-H105. Elle demande à CFM de fournir l'instrument original de la garantie financière dans les 90 jours suivant la présente décision.

14. Aux fins décrites aux conditions de permis (CP) suivantes :

- 1.4 Généralités
- 2.4 Système de gestion
- 6.2 Conception matérielle
- 8.2 Radioprotection
- 12.2 Gestion des déchets

la Commission délègue ses pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN :

- directeur, Division des installations de traitement nucléaires
- directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

15. Aux fins décrites à la CP 14.2 Garanties, la Commission délègue ses pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN :

- directeur, Division des garanties internationales
- directrice générale, Direction de la sécurité et des garanties
- vice-président, Direction générale du soutien technique

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

16. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient au projet et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire. L'examen de la demande par le personnel de la CCSN a permis de conclure que le renouvellement de permis proposé n'est pas assujéti au [Règlement sur les activités concrètes](#) pris en vertu de la LEI et ne constitue pas un projet sur un territoire domaniale. D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact aux termes de la LEI n'est pas nécessaire.

#### 4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

17. En [décembre 2020](#) (en anglais), Cameco a demandé à la CCSN, pour le compte de CFM, de renouveler pour 1 an le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire visant l'installation de CFM. Le personnel de la CCSN a examiné le dossier et a demandé à Cameco de fournir des renseignements supplémentaires. En [mars 2021](#) (en anglais), Cameco a présenté un mémoire supplémentaire contenant des renseignements précis à l'égard de la manière dont CFM continuera de respecter les exigences établies en vertu de la LSRN et ses règlements d'application au cours de la période d'autorisation proposée.
18. La Commission a étudié diverses questions et mémoires relatifs à la compétence de CFM en vue d'exécuter les activités autorisées durant la période d'autorisation proposée ainsi qu'à la nature adéquate des mesures proposées par CFM pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. Pour rendre sa décision, la Commission a posé des questions au personnel de la CCSN par le biais du [CMD 21-H105Q](#) (en anglais). La Commission a demandé au personnel de la CCSN des renseignements à l'égard de préoccupations précises soulevées dans les interventions de la Première Nation de Curve Lake et du Port Hope Community Health Concerns Committee. La Commission est satisfaite de l'exhaustivité des réponses fournies par le personnel de la CCSN ([CMD 21-H105.B](#), en anglais).
20. Ces motifs sont axés sur les questions les plus pertinentes dans le contexte de la demande de renouvellement à court terme, soit les suivantes :
  - l'exhaustivité de la demande de permis
  - le rendement de CFM durant la période d'autorisation en vigueur
  - la consultation et la mobilisation des Autochtones
  - d'autres questions d'ordre réglementaire
  - la durée et les conditions du permis
  - la délégation de pouvoirs

#### 4.1 Exhaustivité de la demande

21. Pour être jugée complète, la demande de permis de Cameco doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, les renseignements pertinents à l'égard de toute modification de l'information. L'article 5 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- (a) les renseignements que doit inclure la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- (b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

La demande et les documents supplémentaires comprenaient la justification de la demande de CFM, des renseignements sur les mesures de sûreté et de contrôle qu'elle a mises en œuvre à son installation pour satisfaire aux exigences de son permis en vigueur, ainsi que des renseignements sur la manière dont ces mesures continueront d'être mises en œuvre aux termes d'un futur permis, le cas échéant. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a fourni tous les renseignements pertinents en vue du renouvellement de permis dans sa demande et dans les documents supplémentaires. La Commission est satisfaite de l'exhaustivité de la demande de renouvellement de permis de Cameco.

#### **4.2 Rendement de CFM**

22. Dans son examen du rendement antérieur de CFM à l'installation visée, la Commission a pris en compte le rendement de CFM à l'égard du cadre des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN. Cameco a présenté des renseignements détaillés sur le rendement de CFM dans les 14 DSR. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements précis relatifs aux DSR suivants, qui sont à son avis les plus représentatifs du rendement global de CFM en matière de sûreté à son installation :

- Radioprotection
- Protection de l'environnement
- Santé et sécurité classiques

Dans le cadre de son évaluation, la Commission a mis l'accent sur ces trois DSR. La Commission note que le personnel de la CCSN n'a pas déclaré d'événement important pour la sûreté ou de préoccupation réglementaire digne de mention liés aux autres DSR.

##### *4.2.1 Domaines de sûreté et de réglementation*

23. La Commission est d'avis que les renseignements fournis à l'égard des 14 DSR démontrent que l'installation de CFM dispose de programmes adéquats pour veiller à préserver la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation de 1 an. Le personnel de la CCSN a attribué à CFM la cote « Satisfaisant » dans tous les DSR tout au long de la période d'autorisation en vigueur. Une cote « Satisfaisant » signifie que la conformité de CFM aux DSR respecte les exigences réglementaires, que tout écart par rapport aux attentes est mineur, et que des améliorations appropriées sont prévues. Le personnel de la CCSN a fondé les cotes qu'il a attribuées aux DSR pour l'installation de CFM sur les

activités de surveillance réglementaire tenant compte du risque, y compris, sans s'y limiter, les inspections sur le site et à distance.

24. Le personnel de la CCSN a réalisé plus de 25 inspections à l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a signalé que la plupart des constatations d'inspection étaient de faible importance pour la sûreté, mais que certaines constatations de moyenne importance pour la sûreté avaient été relevées durant la première moitié de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a fait valoir que CFM a mis en œuvre les mesures correctives appropriées pour donner suite à ces constatations. CFM donne actuellement suite aux constatations de la plus récente inspection. La Commission est d'avis que CFM a mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse aux constatations réglementaires de la CCSN au cours de la période d'autorisation en vigueur et s'attend à ce que le personnel de la CCSN vérifie la mise en œuvre des plus récentes mesures correctives.
25. Dans son intervention ([CMD 21-H105.5](#), en anglais), la Première Nation de Curve Lake a demandé des renseignements supplémentaires à l'égard des constatations de moyenne importance pour la sûreté relevées dans le cadre d'inspections du personnel de la CCSN au cours de la période d'autorisation en vigueur. Dans sa réponse à la question de la Commission à l'égard de ces constatations d'inspection (CMD 21-H105.B), le personnel de la CCSN a expliqué que les cotes d'importance faible, moyenne et élevée pour la sûreté font référence à la mesure dans laquelle le rendement s'est écarté des exigences réglementaires, et à l'importance de l'incidence potentielle sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et sur l'environnement si le titulaire de permis ne prend pas les mesures qui s'imposent. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a émis 52 mesures d'application de la loi relatives aux constatations de moyenne importance pour la sûreté découlant d'inspections au cours de la période d'autorisation en vigueur, toutes durant la première moitié de la période d'autorisation. Il a réalisé un examen préliminaire des constatations et a conclu que la majorité d'entre elles ne correspondaient pas au seuil relatif aux constatations de moyenne importance pour la sûreté et auraient dû être classées en tant que constatations de faible importance pour la sûreté. Le personnel de la CCSN a donné des exemples précis de telles constatations dans le CMD 21-H105.B. Il a réitéré que CFM a mis en œuvre les mesures correctives appropriées pour donner suite à chacune des constatations de moyenne importance pour la sûreté et que les mesures d'application de la loi sont considérées comme étant closes.
26. Le personnel de la CCSN a fait valoir que tous les événements à déclaration obligatoire et les dépassements de seuils d'intervention signalés par CFM pour son installation au cours de la période d'autorisation en vigueur l'ont été par le biais du rapport de surveillance réglementaire périodique des installations de traitement de l'uranium et des substances nucléaires du personnel de la CCSN. Il a noté qu'aucun événement n'était suffisamment important pour nécessiter un rapport initial d'événement à l'intention de la Commission. Le personnel de la CCSN a fait valoir que CFM a mis en œuvre les mesures correctives requises pour tous les événements déclarés au cours de la période d'autorisation en vigueur et que tous ces événements sont considérés clos.

La Commission est satisfaite de la déclaration d'événements par CFM et de sa réponse à ces événements au cours de la période d'autorisation en vigueur.

27. Les interventions de Citizens Against Radioactive Neighbourhoods (CARN) ([CMD 21-H105.6](#), en anglais) et du Port Hope Community Health Concerns Committee (PHCHCC) ([CMD 21-H105.7](#), en anglais) ont soulevé des préoccupations à l'égard de la sécurité à l'installation de CFM. Cameco a signalé que CFM tient à jour à son installation un programme de sécurité visant à contrôler l'accès au site ainsi qu'aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé et aux renseignements réglementés. Le personnel de la CCSN a mené 4 inspections liées au DSR Sécurité au cours de la période d'autorisation en vigueur et a fait valoir que le programme de sécurité de CFM est conforme aux spécifications énoncées dans le [REGDOC-2.12.3, Sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#). La Commission est d'avis que CFM dispose d'un programme de sécurité adéquat pour veiller à l'exploitation sûre et sécuritaire de son installation.
28. Dans son intervention, P. Harris ([CMD 21-H105.8](#), en anglais) demandait si Cameco entrepose de l'uranium enrichi acheté aux fins d'activités opérationnelles stratégiques à l'installation de CFM. CFM est autorisée à fabriquer des grappes de combustible nucléaire à partir de composés d'uranium appauvri, naturel et enrichi à son installation. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco n'entrepose aucun uranium enrichi acheté pour une activité stratégique à toute installation autorisée par la CCSN.
29. Dans son intervention ([CMD 21-H105.7](#)), le PHCHCC a soulevé des préoccupations relatives aux émissions de rayonnement provenant du transport de cylindres d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>). Dans le [CMD 21-H105.B](#), le personnel de la CCSN a expliqué que le UF<sub>6</sub> n'est pas reçu, traité ou produit à l'installation de CFM, mais qu'il est plutôt manipulé à l'installation de conversion de Cameco à Port Hope, qui fait l'objet d'un permis distinct. CFM reçoit de la poudre de dioxyde d'uranium (UO<sub>2</sub>) en tant que matière brute pour la production de pastilles de combustible nucléaire. Le personnel de la CCSN a affirmé que ces matières sont transportées conformément au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires de 2015](#), et que les débits de dose sur la surface externe des colis respectent les exigences réglementaires. La Commission est d'avis que CFM gère l'emballage et le transport des matières radioactives associées aux activités de l'installation de CFM conformément aux exigences réglementaires et qu'elle continuera de le faire.

### Radioprotection

30. CFM est tenue de disposer d'un programme de radioprotection qui respecte les exigences du [Règlement sur la radioprotection \(RRP\)](#)<sup>6</sup>. Cameco a fait valoir que CFM a mis en œuvre à son installation un programme de radioprotection conformément au RRP. Le personnel de la CCSN a vérifié la conformité du programme de radioprotection de CFM par le biais de 7 inspections au cours de la période

---

<sup>6</sup> DORS/2000-203

d'autorisation en vigueur. Il a signalé que sa plus récente inspection, réalisée en février 2020, a permis de confirmer que le programme de radioprotection de CFM respecte le RRP et les conditions du permis délivré par la CCSN. La Commission est d'avis que le programme de radioprotection de CFM à son installation respecte les exigences réglementaires.

31. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun travailleur ou membre du public n'a reçu de dose de rayonnement supérieure aux limites réglementaires de la CCSN durant la période d'autorisation en vigueur. La dose efficace maximale reçue par un travailleur du secteur nucléaire (TSN) durant la période d'autorisation en vigueur s'élevait à 12,6 millisieverts (mSv). La limite réglementaire de dose efficace pour un TSN s'élève à 50 mSv par an, et à 100 mSv sur 5 ans. Les doses à la peau et aux extrémités pour les TSN à l'installation de CFM sont également demeurées bien inférieures aux limites réglementaires de la CCSN. Au cours de la période d'autorisation en vigueur, la dose équivalente maximale à la peau pour un TSN s'est chiffrée à 108,4 mSv, et la dose équivalente maximale aux extrémités pour un TSN, à 107,5 mSv. La limite réglementaire de dose équivalente à la peau ou aux extrémités pour un TSN est de 500 mSv par an. La Commission est d'avis que CFM maintient les doses efficaces et équivalentes reçues par les TSN à son installation en deçà des exigences réglementaires.
32. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'au cours de la période d'autorisation en vigueur, 10 dépassements de seuils d'intervention liés au DSR Radioprotection sont survenus à l'installation de CFM<sup>7</sup>. Il a examiné tous les événements et signalé que CFM a adéquatement mis en œuvre les mesures correctives en réponse à chaque dépassement de seuil d'intervention. La Commission est satisfaite de la mise en œuvre des mesures correctives par CFM en réponse aux dépassements de seuils d'intervention liés à la radioprotection.

#### Protection de l'environnement

33. Cameco a fait valoir que CFM tient à jour une évaluation des risques environnementaux (ERE) pour l'installation de CFM conformément aux exigences de la norme CSA N288.6. En 2016, Cameco a présenté une ERE pour l'installation de CFM à la CCSN, qui a conclu que les activités de l'installation de CFM ne représentaient pas de risque indu pour l'environnement ou la santé humaine. Cameco a également présenté une révision de l'ERE de 2016 au personnel de la CCSN en 2021. Le personnel de la CCSN a évalué la documentation présentée et déterminé que, d'après des données de surveillance de l'environnement recueillies récemment, les conclusions de l'ERE de 2016 demeuraient valides. La Commission est d'avis que les données de surveillance appuient les conclusions de l'ERE de 2016, et que CFM a tenu

---

<sup>7</sup> Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que les limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, cela signifie qu'une perte de contrôle d'une partie quelconque du programme de radioprotection connexe peut s'être produite. Des mesures précises sont alors requises, en vertu du *Règlement sur la radioprotection*.

à jour pour l'installation de CFM une ERE valide qui respecte les exigences réglementaires.

34. Cameco a présenté des renseignements à l'égard des rejets d'uranium provenant de l'installation de CFM sous forme d'émissions atmosphériques et d'effluents liquides. Le personnel de la CCSN a examiné les données de CFM et signalé que, tout au long de la période d'autorisation en vigueur, les rejets annuels d'uranium dans les effluents liquides provenant de l'installation de CFM sont demeurés inférieurs à la limite établie aux termes du permis<sup>8</sup>. Le rejet annuel maximal d'uranium dans les effluents liquides au cours de la période d'autorisation en vigueur s'est chiffré à 1,58 kilogramme d'uranium par année (kg/an) en 2014. Le personnel de la CCSN a également signalé que les émissions atmosphériques provenant de l'installation de CFM sont demeurées inférieures à la limite établie aux termes du permis<sup>9</sup>. Le rejet atmosphérique annuel maximal d'uranium au cours de la période d'autorisation en vigueur s'est chiffré à 1,26 kg/an en 2018. D'après les renseignements sur les émissions versés au dossier de l'audience, la Commission estime que CFM a maintenu les rejets d'uranium provenant de son installation à l'intérieur des limites réglementaires.
35. En ce qui concerne la surveillance du sol, Cameco a fait valoir que CFM prélève des échantillons de sol à proximité de son site au moins tous les 3 ans. Les prélèvements les plus récents ont été faits en 2019. Le personnel de la CCSN a examiné les données relatives à la surveillance du sol de CFM et signalé que les résultats pour tous les échantillons prélevés au cours de la période d'autorisation en vigueur étaient inférieurs à la valeur de 23 microgrammes d'uranium par gramme de sol ( $\mu\text{g/g}$ ) établie dans les [\*Recommandations pour la qualité du sol et des eaux souterraines visant la protection de l'environnement et la santé humaine\*](#) du CCME. La concentration d'uranium moyenne dans le sol en 2019 à proximité de l'installation de CFM se chiffrait à 2,4  $\mu\text{g/g}$ , soit une valeur inférieure au rayonnement de fond pour l'Ontario d'au plus 2,5  $\mu\text{g/g}$ . La concentration maximale d'uranium dans le sol détectée au cours de la période d'autorisation en vigueur s'est chiffrée à 17,4  $\mu\text{g/g}$  et a été attribuée à la contamination historique à Port Hope. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'aucun effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement n'est attendu d'après les résultats de la surveillance du sol. La Commission est d'avis que les données relatives à la surveillance du sol indiquent que le public et l'environnement demeurent protégés des rejets provenant de l'installation de CFM.
36. Cameco a présenté des renseignements à l'égard des programmes de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface de CFM à son installation<sup>10</sup>. D'après les données de surveillance par CFM des eaux souterraines au cours de la période d'autorisation en vigueur, le personnel de la CCSN a confirmé que les activités de la société ne contribuent pas aux concentrations d'uranium à son site. Le personnel de la

---

<sup>8</sup> La limite réglementaire pour les rejets liquides d'uranium dans les égouts est de 145 kg/an.

<sup>9</sup> La limite réglementaire pour les émissions atmosphériques d'uranium provenant des cheminées de traitement et de la ventilation des bâtiments pour l'installation de CFM est de 14 kg/an.

<sup>10</sup> Les eaux de surface désignent les plans d'eau de surface. Les eaux souterraines désignent l'eau se trouvant sous la surface de la Terre.

CCSN a signalé que, bien que la concentration d'uranium dans les échantillons d'eaux de surface aient parfois dépassé les recommandations en matière de qualité des eaux de surface durant la période d'autorisation en vigueur, on n'observe pas de tendance à la hausse des concentrations d'uranium. CFM a évalué la concentration d'uranium dans les eaux de surface dans le cadre de ses ERE de 2016 et de 2021 et n'a pas relevé de risque pour la santé humaine ou l'environnement. D'après les preuves présentées, la Commission est d'avis que les résultats de la surveillance par CFM des eaux souterraines et des eaux de surface indiquent que la santé du public et l'environnement demeurent protégés.

37. Dans son intervention (CMD 21-H105.6), Citizens Against Radioactive Neighbourhoods (CARN) a soulevé des préoccupations particulières à l'égard des effets potentiels des émissions atmosphériques d'uranium sur la santé des personnes habitant à proximité de l'installation de CFM. Cameco a présenté des renseignements à l'égard des émissions atmosphériques provenant de l'installation de CFM durant la période d'autorisation en vigueur. La concentration moyenne la plus élevée d'uranium dans l'air ambiant mesurée au périmètre du site de CFM durant la période d'autorisation en vigueur s'élevait à  $0,0024 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , ce qui est inférieur aux critères de qualité de l'air ambiant pour l'uranium du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario<sup>11</sup>. La Commission est d'avis que les émissions d'uranium provenant de l'installation de CFM sont inférieures aux critères de qualité de l'air, indiquant que le public et l'environnement demeurent protégés des rejets atmosphériques provenant de l'installation.
38. Les interventions de CARN (CMD 21-H105.6), du PHCHCC (CMD 21-H105.7) et de P. Harris (CMD 21-H105.8) ont soulevé des préoccupations à l'égard de l'incidence du rayonnement émis par l'installation de CFM sur la santé du public. Les préoccupations particulières comprenaient l'incidence potentielle sur la santé des personnes qui habitent, travaillent ou vont à l'école dans la collectivité environnante. Cameco a signalé que le rayonnement gamma constitue le principal facteur de contribution à la dose au public provenant de l'installation de CFM. Cameco a fait valoir que CFM surveille le rayonnement gamma au périmètre de son site et qu'elle fonde ses calculs de dose au public sur les résultats obtenus. Le personnel de la CCSN a précisé que la dose estimée la plus élevée à un membre du public provenant de l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur était de  $0,031 \text{ mSv}/\text{an}$ <sup>12</sup>. D'après ces renseignements, la Commission est d'avis que CFM a mis en œuvre des mesures de radioprotection efficaces pour préserver la santé du public et note que les doses au public demeurent bien inférieures aux limites réglementaires.

---

<sup>11</sup> Les *Critères de qualité de l'air ambiant* du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario pour l'uranium s'élèvent à  $0,03 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

<sup>12</sup> La limite de dose réglementaire pour un membre du public est de  $1 \text{ mSv}/\text{an}$ .

39. Les limites de rejet actuelles pour l'installation de CFM sont établies à une fraction de ses limites de rejets dérivées (LRD)<sup>13</sup>. Après que Cameco eut présenté sa demande de renouvellement de permis, le personnel de la CCSN a demandé que l'entreprise établisse des limites de rejets fondées sur l'exposition (LRFE) pour les points de rejets atmosphériques et liquides de l'installation de CFM. Le personnel de la CCSN a demandé ce changement étant donné que cette méthode aboutit à des limites plus prudentes qui renforcent la protection de la santé humaine et des récepteurs environnementaux sensibles. En réponse à la demande du personnel de la CCSN, Cameco a présenté des LRFE pour les effluents liquides et les émissions atmosphériques qui s'alignent sur le [Règlement 419/05 de l'Ontario Air Pollution – Local Air Quality](#) et les [Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique](#) du CCME, respectivement. Le personnel de la CCSN a examiné et accepté les limites de rejet révisées de Cameco pour l'installation de CFM et les a incluses à l'annexe A du permis proposé. La Commission est d'avis que les limites de rejet révisées sont prudentes et qu'elles protègent le public et l'environnement.
40. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, par le biais de son [Programme indépendant de surveillance environnementale \(PISE\)](#), il a prélevé des échantillons dans les zones accessibles au public à proximité du site de CFM pour vérifier que le public et l'environnement aux environs de l'installation sont protégés. Le personnel de la CCSN a mené à bien des campagnes du PISE à proximité du site de CFM en 2014, 2015, 2017 et 2020. Les résultats de la campagne la plus récente (2020) ont indiqué que les concentrations d'uranium dans l'air, l'eau et le sol à proximité de l'installation de CFM étaient bien inférieures aux recommandations. De plus, le personnel de la CCSN a signalé que les résultats de chaque campagne du PISE indiquent que le public et l'environnement à proximité de l'installation de CFM sont protégés, et qu'aucun effet sur la santé humaine n'est attendu<sup>14</sup>. La Commission est d'avis que les résultats des campagnes du PISE de la CCSN indiquent que la santé des personnes et l'environnement à proximité du site de CFM demeurent protégés.
41. Dans son intervention (CMD 21-H105.6), CARN a soulevé des préoccupations à l'égard de l'incidence des changements climatiques et d'inondations potentielles sur l'installation de CFM. La Commission note que, durant l'[audience de 2012 visant le renouvellement de permis de CFM](#), le personnel de la CCSN a affirmé que 2 études relatives aux inondations avaient été réalisées pour la zone à proximité de l'installation de CFM, et qu'elles reposaient toutes 2 sur le pire événement d'inondation à récurrence de 100 ans ainsi que sur l'inondation maximale probable pour la région. Les 2 études ont permis de conclure que l'événement de précipitations maximales probable pour la région n'aurait pas d'incidence sur l'installation. La Commission est d'avis que, étant donné que les critères relatifs à l'inondation maximale probable ont été utilisés, il est acceptable de continuer de se fier à ces études pour le renouvellement du permis pour une période de 1 an.

---

<sup>13</sup> La LRD pour un radionucléide donné est définie comme le taux de rejet en fonction duquel un membre du groupe le plus exposé recevrait une dose engagée égale à la limite de dose réglementaire annuelle.

<sup>14</sup> Les [résultats du PISE](#) pour l'installation de CFM sont disponibles sur le site Web de la CCSN.

42. Le personnel de la CCSN a fait valoir que 5 dépassements de seuils d'intervention liés au DSR Protection de l'environnement sont survenus à l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur. CFM a mené une enquête sur chaque dépassement et mis en œuvre les mesures correctives nécessaires. Le personnel de la CCSN a examiné la réponse de CFM à chaque événement et déterminé que ses réponses étaient appropriées. Il a également déterminé que les dépassements de seuils d'intervention n'avaient pas eu d'incidence sur le public ou l'environnement. La Commission est d'avis que CFM a mis en œuvre les mesures correctives adéquates en réponse aux 5 dépassements de seuils d'intervention environnementaux.

#### Santé et sécurité classiques

43. CFM est tenue de mettre en œuvre un programme de santé et sécurité classiques conforme au [Code canadien du travail](#)<sup>15</sup> et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)<sup>16</sup>. Cameco a fait valoir que CFM dispose à son installation d'un programme de santé et sécurité classiques rigoureux pour gérer les dangers non radiologiques en milieu de travail et pour protéger le personnel et l'équipement. Cameco fournit des renseignements détaillés sur le programme de santé et sécurité de CFM à son installation, y compris des renseignements sur les principaux éléments du programme, la formation du personnel, le comité mixte de santé et de sécurité et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle. Le personnel de la CCSN a mené 5 inspections du programme de santé et sécurité classiques de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur. Il a déterminé que le programme de santé et sécurité classiques à l'installation de CFM respecte les exigences réglementaires. La Commission est d'avis que CFM a mis en œuvre à son installation un programme de santé et sécurité classiques conforme aux exigences qui protégera le personnel des dangers classiques.
44. Cameco a fait valoir que, en 2020, CFM a atteint 5 ans sans incident entraînant une perte de temps (IEPT) à l'installation de CFM. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il est survenu à l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur 1 seul IEPT ayant entraîné la perte de 1 journée. Le personnel de la CCSN a indiqué dans le [Rapport de surveillance réglementaire des installations de traitement nucléaire, des installations dotées d'un petit réacteur de recherche et des installations de catégorie IB dotées d'un accélérateur : 2015](#) que CFM a mis en œuvre les mesures correctives adéquates en réponse à l'IEPT.

#### *4.2.2 Conclusions relatives au rendement de CFM*

45. La Commission est d'avis que CFM dispose de programmes adéquats à l'appui des 14 DSR pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée de 1 an. Dans sa conclusion, elle fait notamment remarquer ce qui suit :

---

<sup>15</sup> L.R.C., 1985, ch. L-2

<sup>16</sup> DORS/86-304.

- Le personnel de la CCSN a réalisé plus de 25 inspections à l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur et attribué la cote « Satisfaisant » pour le rendement de CFM dans chaque DSR.
- Le personnel de la CCSN a vérifié que CFM a mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse aux constatations réglementaires de la CCSN au cours de la période d'autorisation en vigueur.

46. La Commission estime que CFM dispose d'un programme de radioprotection adéquat pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des dangers radiologiques associés à son installation. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- Le personnel de la CCSN a inspecté le programme de radioprotection de CFM à son installation et vérifié qu'il respecte les exigences réglementaires.
- Les doses de rayonnement aux travailleurs à l'installation de CFM étaient bien inférieures aux limites réglementaires durant la période d'autorisation en vigueur, et aucun travailleur n'a reçu de dose de rayonnement dépassant les limites réglementaires de la CCSN.
- CFM a mis en œuvre les mesures correctives adéquates en réponse aux dépassements de seuils d'intervention liés à la radioprotection.

47. La Commission est d'avis que CFM dispose à son installation d'un programme de protection de l'environnement qui permet de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement à proximité du site de CFM, et qui continuera de le faire. Cette conclusion de la Commission est fondée sur ce qui suit :

- Le personnel de la CCSN a mené des inspections du programme de protection de l'environnement de CFM et confirmé qu'il respecte les exigences réglementaires.
- Les données de surveillance des effluents ont permis de confirmer que CFM a maintenu les rejets d'effluents liquides et d'émissions atmosphériques d'uranium provenant de son installation en deçà des limites réglementaires.
- Les données de surveillance de l'environnement ont permis de démontrer que les doses au public provenant de l'installation de CFM demeurent inférieures aux limites réglementaires, et les résultats des campagnes du PISE de la CCSN indiquent que la santé des personnes et l'environnement à proximité de l'installation de CFM demeurent protégés.
- CFM a tenu à jour pour son installation une ERE qui est conforme aux exigences réglementaires et qui est appuyée par les données de surveillance de l'environnement.
- Les limites de rejet révisées sont prudentes et protègent le public et l'environnement.
- CFM a mis en œuvre les mesures correctives adéquates en réponse aux 5 dépassements de seuils d'intervention environnementaux.

48. La Commission estime que CFM a mis en œuvre à son installation un programme de santé et sécurité classiques qui permet de protéger les travailleurs et le public des dangers non radiologiques au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa décision sur le fait que le personnel de la CCSN a déterminé, par le biais d'inspections, que le programme de santé et sécurité classiques de CFM respecte les exigences réglementaires. La Commission note qu'il est survenu peu d'IEPT à l'installation de CFM au cours de la période d'autorisation en vigueur.

### 4.3 Mobilisation des Autochtones

49. L'obligation de consulter les peuples autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des peuples autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec eux. La CCSN veille à ce que les décisions d'autorisation qu'elle rend en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et respectent ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>17</sup>.
50. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>18</sup>. Les décisions de la Commission en matière de permis, lorsque des intérêts autochtones peuvent en être affectés, entraînent donc l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision pertinente.
51. Dans sa demande de renouvellement de permis pour 1 an pour l'installation de CFM, Cameco ne demande aucun changement aux activités autorisées ou aux conditions du permis en vigueur; toutefois, le personnel de la CCSN recommande d'ajouter à l'annexe A du permis renouvelé de nouvelles limites de rejet dans l'environnement. La Commission conclut que le renouvellement des activités autorisées actuelles et l'ajout de limites de rejet dans l'environnement plus prudentes n'entraînent pas de nouveaux effets néfastes.
52. Le personnel de la CCSN a déterminé que les communautés suivantes de Premières Nations et de Métis pourraient avoir un intérêt à l'égard de la demande de renouvellement de permis de Cameco compte tenu de la proximité de ces communautés, de zones de traités et/ou de territoires traditionnels au site de l'installation de CFM ou en raison d'un intérêt exprimé antérieurement :

---

<sup>17</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

<sup>18</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (ministère des Forêts), 2004, CSC 73, para. 35.

- Premières Nations visées par les traités Williams
    - Première Nation d'Alderville
    - Première Nation des Chippewas de Beausoleil
    - Chippewas de Georgina Island
    - Première Nation des Chippewas de Rama
    - Première Nation de Curve Lake
    - Première Nation de Hiawatha
    - Mississaugas de Scugog Island
  - Nation métisse de l'Ontario
  - Mohawks de la baie de Quinte
53. Le personnel de la CCSN a signalé avoir envoyé, en avril 2021, des lettres d'avis à la liste des communautés de Premières Nations et de Métis intéressées pour fournir des renseignements sur la demande de Cameco et sur la manière de participer au processus d'audience. Conformément au cadre de référence, il rencontre également chaque mois la Première Nation de Curve Lake (PNCL) afin de discuter des activités des installations réglementées par la CCSN. En juin 2021, le personnel de la CCSN a donné une présentation à la PNCL à l'égard de la demande de renouvellement de permis de CFM. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'aucune Nation ou communauté autochtone n'avait exprimé de préoccupation particulière à l'égard de la demande de renouvellement de permis de Cameco.
54. En ce qui concerne les efforts de mobilisation des Autochtones déployés par Cameco, celle-ci a fait valoir qu'elle a envoyé des lettres aux Nations et communautés autochtones relevées pour les informer de sa demande de renouvellement de permis et solliciter leur participation. Cameco a signalé qu'elle a rencontré la PNCL en réponse à l'intérêt exprimé par cette dernière. Cameco a également fait valoir qu'elle distribue son rapport trimestriel de surveillance de la conformité et de rendement opérationnel ainsi que son rapport annuel de conformité à la PNCL, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, la Première Nation de Hiawatha et la Première Nation d'Alderville. La Commission encourage Cameco à poursuivre sa mobilisation de toutes les Nations et communautés autochtones intéressées.
55. L'intervention de PNCL (CMD 21-H105.5) reconnaît les efforts de mobilisation déployés par le personnel de la CCSN et Cameco et ne soulève pas de préoccupation particulière quant à la demande de renouvellement de permis. La PNCL a formulé des recommandations en vue d'améliorer la mobilisation ainsi que des suggestions à l'intention du personnel de la CCSN pour améliorer le langage utilisé dans ses mémoires relatifs aux droits ancestraux et à la mobilisation des Autochtones. La Commission encourage le personnel de la CCSN à discuter avec la PNCL d'occasions de donner suite à ces recommandations.
56. La Commission estime que cette demande de renouvellement de permis pour 1 an ne modifie pas les activités autorisées par le permis en vigueur et n'entraînera pas d'effet néfaste nouveau sur les droits ancestraux ou issus de traités. La Commission note que le personnel de la CCSN et celui de Cameco ont mobilisé les Nations et communautés

autochtones relevées pour les informer à l'égard de la demande et pour les encourager à participer au processus d'audience. La Commission reconnaît les efforts déployés par les Nations et communautés autochtones pour collaborer à la fois avec le personnel de la CCSN et celui de Cameco de même que leurs efforts en vue de contribuer au processus d'audience.

57. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN à l'égard de la mobilisation des Autochtones sont essentiels à l'important travail accompli par la Commission en vue de favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les peuples autochtones du Canada. La Commission estime que, dans le contexte de cette demande de renouvellement de permis, sa responsabilité à l'égard de la préservation de l'honneur de la Couronne a été respectée. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser des liens utiles à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.

#### **4.4 Information publique**

58. La CCSN exige que tous les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I mettent en œuvre et tiennent à jour un programme d'information publique (PIP) pour communiquer efficacement au public les renseignements relatifs à la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et à l'environnement, ainsi que d'autres enjeux liés aux installations nucléaires. Cameco a fait valoir que CFM dispose d'un PIP bien étayé en vue d'informer les résidents de Port Hope et des environs de ses activités à son installation. Cameco tient à jour un [site Web à l'intention de la communauté](#) (en anglais) pour communiquer les renseignements relatifs à ses installations en Ontario et a fait valoir que ses sondages annuels de l'intérêt public ont continuellement montré un appui fort (~90 %) de la collectivité à l'égard de la poursuite de ses activités à Port Hope. Le personnel de la CCSN a signalé que le PIP de CFM respecte les exigences du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#).
59. La Commission est d'avis que CFM dispose d'un programme d'information publique efficace pour communiquer au public les renseignements à l'égard de ses activités au cours de la période d'autorisation proposée. Elle note que le personnel de la CCSN a déterminé que le PIP de CFM respecte les exigences réglementaires.

#### **4.5 Garantie financière**

60. CFM est tenue de maintenir une garantie financière, conformément à la condition 12.2 de son permis en vigueur. La Commission a approuvé en [novembre 2017](#) la garantie financière de 21 millions de dollars de CFM, maintenue sous forme d'une lettre de crédit irrévocable. Le personnel de la CCSN a signalé qu'en mai 2021, Cameco a présenté à la CCSN le plan préliminaire de déclassement (PPD) actualisé de CFM, conformément au cycle quinquennal d'examen. CFM a établi qu'elle a réduit le volume de déchets radioactifs contaminés d'environ 70 % à son installation depuis 2015,

réduisant ainsi la responsabilité associée aux coûts de déclassement futurs. CFM a également cerné des réductions d'autres coûts de déclassement indirects. Par conséquent, CFM a proposé une garantie financière révisée de 10,8 millions de dollars sous forme d'une lettre de crédit irrévocable.

61. Les interventions du PHCHCC (CMD 21-H105.7) et de la PNCL (CMD 21-H105.5) ont soulevé des préoccupations à l'égard de la pertinence de la garantie financière pour l'installation de CFM. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a vérifié la garantie financière révisée conformément au PPD actualisé et évalué l'estimation de coûts en fonction des critères énoncés dans le [G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#) de la CCSN. Il a déterminé que la garantie financière révisée est acceptable, et il a confirmé que la lettre de crédit constitue un instrument financier acceptable aux termes du G-206. La Commission est d'avis que l'estimation de coûts révisée et la garantie financière de 10,8 millions de dollars sont suffisantes, notant que CFM a considérablement réduit la quantité de déchets radioactifs à son installation. La Commission accepte le nouveau montant de la garantie financière énoncé dans la lettre de crédit et donne instruction à CFM de fournir l'instrument original de la garantie financière dans les 90 jours suivant cette décision.

#### **4.6 Recouvrement des coûts**

62. En tant qu'installation autorisée de catégorie IB, l'installation de CFM est assujettie aux exigences de la partie 2 du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Le personnel de la CCSN a indiqué que CFM a toujours payé ses droits de recouvrement des coûts en entier durant la période d'autorisation en vigueur. La Commission est d'avis que CFM continuera de s'acquitter de ses droits pour le recouvrement des coûts au cours de la période d'autorisation proposée.

#### **4.7 Assurance en matière de responsabilité nucléaire**

63. CFM est tenue de respecter les obligations relatives à sa responsabilité nucléaire en vertu de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) pour son installation. Cameco a présenté au personnel de la CCSN des documents justificatifs démontrant que CFM dispose d'une assurance en matière de responsabilité nucléaire pour son installation. La Commission estime que CFM continuera de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire pour son installation au cours de la période d'autorisation proposée.

#### **4.8 Conditions de permis, durée et délégation de pouvoirs**

64. Cameco a demandé que le permis pour l'installation de CFM soit renouvelé pour 1 an étant donné que Cameco compte demander un renouvellement de permis à plus long

terme pour l'installation de CFM en 2022. Cameco n'a demandé aucune modification aux activités autorisées, aux conditions ou au format de son permis en vigueur. Le personnel de la CCSN a recommandé que les limites de rejet dans l'environnement révisées soient incluses à l'annexe A du permis renouvelé, tel qu'il est décrit à la section 4.2.1 du présent compte rendu de décision. Il recommande aussi que la Commission accepte la demande de Cameco relative à la période d'autorisation de 1 an, dont l'échéance serait le 28 février 2023.

65. Dans le permis proposé de CFM, 6 conditions contiennent la mention « la Commission ou une personne autorisée par la Commission » : Ces conditions de permis sont identiques à celles du permis en vigueur. Pour les conditions de permis 1.4, 2.4, 6.2, 8.2, et 12.2, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN :

- directeur, Division des installations de traitement nucléaires
- directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

Pour la condition de permis 14.2, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN :

- directeur, Division des garanties internationales
- directrice générale, Direction de la sécurité et des garanties
- vice-président, Direction générale du soutien technique

66. La Commission estime qu'une période d'autorisation de 1 an est appropriée, compte tenu de l'intention de Cameco de demander un renouvellement de permis à plus long terme pour l'installation de CFM en 2022. La Commission accepte le permis tel qu'il est recommandé par le personnel de la CCSN. Elle accepte également la recommandation du personnel de la CCSN de déléguer ses pouvoirs, aux fins décrites dans les conditions de permis 1.4, 2.4, 6.2, 8.2, 12.2 et 14.2. La Commission note qu'aucune nouvelle délégation de pouvoirs n'est demandée en plus de celles autorisées par le permis en vigueur.

## **5.0 CONCLUSION**

67. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler pour 1 an le permis de l'installation de combustible nucléaire de CFM. La Commission a également pris en compte les renseignements et les documents soumis par CFM et le personnel de la CCSN ainsi que les mémoires soumis par les intervenants aux fins de l'audience. D'après son examen des renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission accepte la garantie financière révisée de 10,8 millions de dollars et délègue ses pouvoirs tel qu'il est indiqué à la section 4.8 du présent compte rendu de

décision. Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. pour son installation de fabrication de combustible située dans la municipalité de Port Hope, en Ontario. Le permis renouvelé, FFL-3641.00/2023, est valide jusqu'au 28 février 2023.

Document original signé par (e-Doc [6719450](#))

Le 14 février 2022

Indra L. Maharaj

Date

Commissaire,

Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants</b>	<b>Numéro de document</b>
Municipalité de Port Hope	CMD 21-H105.2
Association nucléaire canadienne	CMD 21-H105.3
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 21-H105.4
Première Nation de Curve Lake	CMD 21-H105.5
Citizen's Against Radioactive Neighbourhoods	CMD 21-H105.6
Port Hope Community Health Concerns Committee	CMD 21-H105.7
Peter Harris	CMD 21-H105.8